



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-03-DRCL-0079

portant création d'une commission de suivi de site de l'usine SAIPOL à SETE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2.1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-0990 du 27 avril 2005 modifié et complété, autorisant la société Saipol à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015, autorisant la société Saipol à mettre en service une chaudière biomasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société Saipol des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification (« unité diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;
- VU** le récépissé n° 16-61B du 12 octobre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site suite à la notification d'arrêts d'installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions du site et la révision de son étude de dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-DRCL-0190 du 4 avril 2022 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Saipol pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Sète ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte à monsieur le préfet de l'Hérault de créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation ou dans des zones comportant des risques industriels ;

CONSIDÉRANT que les nuisances, dangers et inconvénients présentés par les installations de la société Saipol justifient la création de cette commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la nomination des membres de la composition de cette commission de suivi de site, pour une durée de 5 ans ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site autour des installations de l'usine Saipol sise zone industrielle portuaire (quai J) 34 200 SETE. Le site Saipol de Sète est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et de statut Seveso seuil bas.

ARTICLE 2 : Présidence et composition de la commission

La commission de suivi placée sous la présidence de monsieur le préfet de l'Hérault ou de son représentant. La commission est composée d'un :

■ Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur des sécurités, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental de secours et d'incendie, ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant .

■ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant;
- Le maire de la commune de Sète, ou son adjoint délégué à la transition écologique, la prévention des risques environnementaux et la qualité de l'air ou son suppléant ;
- le maire de la commune de Frontignan, ou son adjoint délégué à la transition écologique, la prévention des risques environnementaux et la qualité de l'air ou son suppléant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- La présidente de la région Occitanie ou son représentant.

■ Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Mohand ACHERAR, administrateur de l'association « France Nature Environnement » (FNE OCMED), titulaire ou Mme Céline LAURENS, adhérente de l'association, suppléante.
- Mme Brigitte COHEN, présidente de l'association «Observatoire du Pays de Thau » (OPT), titulaire, ou Mme Martine CAVERIVIERE, secrétaire de l'association, suppléante.

■ Collège « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Le directeur de la société Saipol ou son représentant ;
- Le responsable local Saipol ou son représentant.

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement.**

■ **Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

- Le délégué du personnel, représentant des salariés Saipol ou son représentant.

ARTICLE 3 : Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la première réunion de la commission de suivi de site qui aura lieu dans l'année 2025.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

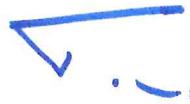
Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 MARS 2025**

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr